

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES



RÈGLEMENT SUR L'AGRICULTURE URBAINE NUMÉRO 1778

Avis de motion	:	21 mai 2019
Adoption du règlement	:	17 juin 2019
Entrée en vigueur	:	4 juillet 2019

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 DÉFINITION.....	1
ARTICLE 1.1 DÉFINITION DE POTAGER.....	1
ARTICLE 2 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU POTAGER	1
ARTICLE 3.1 CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN POTAGER.....	1
ARTICLE 4 CERTIFICAT D'AUTORISATION TEMPORAIRE.....	2

MISE À JOUR

Instruction pour insertion

Avant de procéder à l'insertion, veuillez vous assurer que la circulaire précédente a été incluse au début de votre règlement

Pages à enlever	Pages à insérer
Mise à jour	Mise à jour
Règlement n° 1778	Règlement n° 1778
ii à 1	ii à 1

MISE À JOUR LE : 26 octobre 2021

MISE À JOUR

Règlements sur l'agriculture urbaine numéro 1778

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2021	1778-01	2021-10-08

MISE À JOUR LE : 26 octobre 2021

ARTICLE 1 DÉFINITION

Le chapitre 1, les articles 2.3 et 2.4 ainsi que l'annexe 1 du Règlement des permis et certificats et de régie interne n° 1274 en vigueur font parties intégrantes, à toute fin que de droit du présent règlement.

ARTICLE 1.1 DÉFINITION DE POTAGER

Espace aménagé où l'on cultive des plantes comestibles dans des parcelles maraîchères, tels que des légumes, des fruits, des fleurs, des herbes aromatiques et des arbustes fruitiers. Un potager peut inclure des aires de circulation entre des bandes de terre cultivée. Ces bandes peuvent être à même le sol ou surélevées.

ARTICLE 2 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique seulement pour les potagers temporaires en cour avant et en cour avant secondaire.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU POTAGER

Un potager est autorisé à titre d'usage complémentaire pour tous les usages résidentiels, commerciaux, industriels et communautaires.

Nonobstant le Règlement de zonage n° 1275, un potager est autorisé en cour avant et en cour avant secondaire.

Les constructions telles les serres, cabanes et pépinières domestiques ne sont pas autorisées en cour avant et en cour avant secondaire.

ARTICLE 3.1 CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN POTAGER

Un potager doit être implanté sous réserve des conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 50 centimètres par rapport aux limites de propriété doit être respectée;
- 2° à l'exception des structures pour plantes grimpantes qui, lorsqu'elles sont attachées au bâtiment principal, n'ont pas de hauteur maximale, les structures du potager doivent être d'une hauteur maximale de 2,50 mètres;
- 1778-01 (2021-10-08)**
- 3° la hauteur des structures au sol pour délimiter les aires de plantation et destinées à retenir la terre ne peut dépasser 80 centimètres;
- 4° une structure permanente n'est autorisée que pour les fins auxquelles elle est destinée, lorsque le potager est éliminé, cette structure permanente doit être retirée;
- 5° les matériaux autorisés pour tout type de structure sont le bois, le métal et le plastique;

- 6° les grillages, les filets ou les clôtures peuvent servir à faire grimper des plants, mais en aucun cas à délimiter des espaces ou à protéger le potager des animaux;
- 7° l'accès au bâtiment principal ou à tout bâtiment auxiliaire ne doit pas être obstrué;
- 8° le numéro civique du bâtiment ne doit pas être dissimulé par une structure ou des plants;
- 9° les produits récoltés ne doivent pas être vendus;
- 10° le propriétaire est responsable de l'arrosage, du dépestage, du désherbage, du nettoyage, de la taille et de la récolte du potager;
- 11° aucun arbre ne doit être abattu pour l'aménagement du potager.

ARTICLE 4 CERTIFICAT D'AUTORISATION TEMPORAIRE

Un certificat d'autorisation temporaire est requis pour l'aménagement d'un potager en cour avant et en cour avant secondaire. Le certificat est valide du 15 avril au 1^{er} novembre d'une même année.

Le certificat d'autorisation temporaire est valide pour une année, mais se renouvelle sans obligation de représenter une demande à la Ville si aucun changement n'est fait pour l'aménagement des structures et de l'aire utilisée pour l'utilisation du potager.